***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***Département du Cantal***
***Commune de SAINT-ILLIDE***

**Procès verbal**

**Séance du vendredi 10 juillet 2026**

| Nombre de membres : | | |
|---|---|---|
| En exercice | Présents | Pouvoirs |
| 14 | 9 | 4 |

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 03 juillet 2026, convocation affichée le03 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire.

Secrétaire de la séance : Gisèle COUDERC

**Présents** : Jean-Pierre CINQUALBRES, Gisèle COUDERC, Magali MAURY, Matéo BONAL, Florence ESPALIEU, Samantha ROBERT, Sandra LIAUBET, Christian BOURBOUZE, Richard TOURNADRE
**Représentés** : Jérôme MERCIER représenté par Magali MAURY, Jean Claude REBEYRE représenté par Jean-Pierre CINQUALBRES, Françoise FLEYS-MARTIN représentée par Christian BOURBOUZE, Jean Marc RIVIERE représenté par Sandra LIAUBET
**Absents et excusés** : Stéphanie LESCURE

***Ordre du jour*** *:*
- Approbation du PV du 5 juin 2026
- Affectation du résultat 2025
- Virage Vergne
- Tableau des emplois et mise à jour du RIFSEEP
- TAP
- Création d'un commission pour les chemins (Mme CROS)
- Prix de la cantine
- Questions diverses

Mme COUDERC Gisèle est nommée secrétaire de séance.

***Délibérations du conseil*** *:*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation procès- verbal du Conseil Municipal 5 juin 2026

**Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 (N° DE_2026_50)**

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire,

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Le CFU a été voté en avril 2026 mais la trésorerie a rappelé qu'il manquait la délibération pour l'affectation des résultats pour l'année 2025.

**Affectation du Résultat (N° DE 2026 51)**

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice présenté par Mme Gisèle COUDERC, 1ère adjointe en charge des finances lors du conseil du 3 avril 2026

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 736 887.95 €**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|---|---|
| Pour Mémoire | 0.00 |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur) | 0.00 |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur) | 585 474.28 |
| Virement à la section d'investissement (pour mémoire) | 548 950.00 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE : | 0.00 |
| EXEDENT | 151 413.67 |
| Résultat cumulé au 31/12/2025 | 736 887.95 |
| A.EXCEDENT AU 31/12/2025 | 736 887.95 |
| Affectation obligatoire | 0.00 |
| * A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur) | 0.00 |
| | 0.00 |
| Déficit résiduel à reporter | 0.00 |
| à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068 | 0.00 |
| Solde disponible affecté comme suit: | 0.00 |
| * Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | 0.00 |
| * Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002) | 736 887.95 |
| B.DEFICIT AU 31/12/2025 | 0.00 |
| Déficit résiduel à reporter - budget primitif | 0.00 |

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Pour permettre de clôturer le dossier des travaux du virage de Vergnes, nous devons entériner l'acquisition de la parcelle F 806 d'une superficie de 155 m2 au prix de 1 euro non recouvré.

**Acquisition de la parcelle F806 (N° DE_2026_52)**

Afin de clôturer les travaux du virage Vergnes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide l'acquisition de la parcelle F806 d'une superficie de 155 m² au prix de 1 euros non recouvré à M Roland ANDRIEU et Mme Sandrine BOUTET.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Le conseil de gestion conseille de mettre à jour le tableau des emplois de notre commune. Il serait judicieux d'ouvrir tous les postes qui seraient susceptibles d'être créés pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque changement.

La réussite au concours d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe de Mme VALLAT nécessite une mise à jour de ce tableau.

Compte tenu de l'importance des charges administratives de la commune, monsieur le Maire a pris la décision d'augmenter le temps de travail de Mme VALLAT sur un temps complet.

Madame VALLAT passe à 35 h à compter du 13 juillet 2026.

**Délibération fixant le tableau des emplois permanents (N° DE_2026_53)**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
**Vu** le budget,
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement), sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

**Après en avoir délibéré** l'assemblée délibérante :

- APPROUVE la mise en place du tableau des emplois tel que joint en annexe de la présente délibération

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut, indice majoré, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

- APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité/établissement à compter du 13 juillet tel que présenté en annexe de la présente délibération,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Dans la continuité du tableau des emplois, le tableau du RIFSEEP doit être aussi modifié

Monsieur le Maire désire que ces indemnités soient lissés et que les montants alloués à chaque poste soient cohérents et respectent un échelonnement.

Ce changement interviendra à compter du 1/8/2026.

**RIFSEEP : mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujetions de l'expertise et de l'engagement Professionnel (N° DE 2026 54)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés,
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2025,
**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### *A.- Les bénéficiaires*

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Agents titulaires et stagiaires
- Contractuels de droit public sur emploi permanent (sauf contrats saisonniers)

### *B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories B**

Groupe B1

Rédacteur : poste d'encadrement et à responsabilités

| Groupes | Montant mini | Montant maxi |
|---|---|---|
| B1 | 3 700 € | 5 000 € |

- **Catégories C**

Groupe C1-1 : Poste avec encadrement

Adjoint Administratif principal de 1ère classe (Secrétaire de mairie) : poste d'encadrement et à responsabilités
Adjoint Administratif principal de 2ème classe (Secrétaire de mairie) : poste d'encadrement
Adjoint Technique principal de 1ère classe : en charge du service technique
Adjoint Technique principal de 2ème classe : poste avec encadrement

Groupe C1-2 : Poste sans encadrement

Adjoint Technique principal de 2ème classe : poste sans encadrement sur Ecole

Groupe C2

Adjoint Administratif
Adjoint Technique (inclus le service Ecole)

| Groupes | Montant mini | Montant maxi |
|---|---|---|
| C1-1 | 3 200 € | 4 500 € |
| C1-2 | 2 700 € | 4 000 € |
| C2 | 2 200 € | 3 500 € |

- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.*
- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maitrise de la filière technique.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment

au regard :
*Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception, Conseils auprès des élus et des administrés…*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  *Qualification, autonomie, confidentialité et initiative dans le travail, diversité des taches, connaissances de niveau élémentaire à expert, capacité d'adaptation, à rendre compte et adaptation au changement, connaissance du secteur géré, volontaire pour la formation…*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  *Disponibilité, confidentialité, Polyvalence, contraintes horaires, Accueil du public, échange avec divers partenaires, responsabilité pour la sécurité d'autrui, travaux insalubres et dangereux…*

### *C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### *D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et 66% les deux années suivantes
- Pendant le congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

### *E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

L'IFSE est versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date de recrutement de l'agent.

### *F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

***A.- Les bénéficiaires du C.I.A***

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Agents titulaires et stagiaires
- Contractuels de droit public sur emploi permanent (sauf contrats saisonniers).

***B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A***

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

| Groupes | Montant |
|---|---|
| B1 | 350 € |
| C1-1 | 350 € |
| C1-2 | 350 € |
| C2 | 350 € |

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  *Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception, Conseils auprès des élus et des administrés*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  *Qualification, autonomie, confidentialité et initiative dans le travail, diversité des taches, connaissances de niveau élémentaire à expert, capacité d'adaptation, à rendre compte et adaptation au changement, connaissance du secteur géré, volontaire pour la formation*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  *Disponibilité, confidentialité, Polyvalence, contraintes horaires, Accueil du public, échange avec divers*

***C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. A***

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- Pendant le congé de longue maladie et grave maladie, le CIA sera maintenu à hauteur de 33% la première année et 66% les deux années suivantes
- Pendant le congé de longue durée, CIA sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la

quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

***D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire***

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

***E.- Clause de revalorisation du C.I. A***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).
-

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention

- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362.

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.
En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2026.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des activités qui vont être proposées aux enfants de l'école pour l'année scolaire 2026/2027. Le planning des intervenants pour l'année scolaire 2026/2027 sera le suivant :

| NOM | ACTIVITES | PERIODES | TARIFS TTC |
|---|---|---|---|
| LA ROUTE DES SPORTS | LASER GAME | Période 1 : du 08/09 au 13/10<br>6 interventions | 684,00 € |
| En attente de Devis | HIP HOP | Période 2 : du 03/11 au 18/12<br>7 interventions | |
| INSTITUT D'ETUDES OCCITANES | OCCITAN | Période 3 : du 05/01 au 09/02<br>6 interventions | 318,00 € |
| ASLJ | SPORTS | Période 4 : du 02/03 au 06/04<br>6 interventions | 531,90 € |
| PLEAUX ARC ET LOISIR | TIR A L'ARC | Période 5 : du 27/04 au 25/05<br>4 interventions | 120,00 € |
| VANNERIE SAUVAGE | VANNERIE | Période 6 : du 02/06 au 29/06<br>5 inteventions | |
| | | | 1 653,90 € |

Il manque seulement à valider l'activité HIP HOP qui doit être concrétisé avec l'APE de Jussac.

Monsieur le Maire fait part de sa rencontre avec Monsieur PONS (personne qui vient sensibiliser l'occitan aux enfants) qui propose de traduire le nom des hameaux en occitan. (Dans la mesure du possible).
Il pourrait être rajouté le symbole de l'Occitanie ou celui de la commune de saint-Illide ou rien.

Suite au recensement de tous les chemins de la commune par le cabinet Cros, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une commission pour décider, au cas par cas, du devenir de ces chemins (cession, récupération, affectation).

Madame CROS a mis un an pour faire l'état des lieux.

La commune va devoir travailler sur ce dossier.
La commission qui va être créée, se composerait d'un petit groupe de personnes (élus ou pas).

La commission proposera par la suite au conseil municipal de voter la décision finale.

Monsieur le Maire propose que Richard TOURNADRE, Jérôme MERCIER, Matéo BONAL et Jean Pierre CINQUALBRES composent cette commission auquel pourrait être invité Messieurs LESPINE Michel et FLEYS Laurent.

**Création d'une Commission Communale "Chemins" et Choix des membres (N° DE 2026 55)**

Le Conseil municipal peut composer des Commissions Communales afin de faciliter le travail du Conseil. Pour toute Commission créée, le Président en est le Maire de plein droit.

Suite au recensement de tous les chemins par le cabinet Cros, Monsieur le Maire propose de créer 1 commission Chemin chargée de décider , au cas par cas, du devenir de ces chemins

Se proposent pour être membres de cette commission :

- Richard TOURNADRE
- Jérôme MERCIER
- Matéo BONAL
- Jean Pierre CINQUALBRES.

Monsieur le Maire propose d'inviter à cette commission pour leurs connaissances des chemins, deux membres qui ne font pas partie du Conseil Municipal :

- Michel LESPINE
- Laurent FLEYS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** de créer cette commission communale

**Approuve** les membres qui se sont proposés pour composer cette commission ainsi que les membres invités qui ne font pas partie du Conseil Municipal.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 13 | 0 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Suite à l'augmentation du prix de repas de l'Ehpad de 4.50 à 5 €, monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif du repas de la cantine.
Le montant payé à l'EPHAD sera de 5 € par repas.
La commune prend en charge 1 € par repas et par enfant, il restera à charge pour les parents 4€ € par repas, soit une augmentation de 0.50€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si nous facturons aux parents la totalité de l'augmentation.
Samantha ROBERT : je ne suis pas d'accord sur le fait que cette augmentation se répercute sur les enfants.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas judicieux que la commune prenne en charge l'augmentation en totalité. Il doit être tenu compte de l'inflation pour tous.

Richard TOURNADRE propose de facturer la moitié de l'augmentation aux parents. Le prix du repas sera donc de 3.50€ + (0.50€/2) = 3.75€.

**Augmentation du tarif de la cantine (N° DE_2026_56)**

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée qu'au Conseil d'Administration de l'EHPAD, il a été décidé de l'augmentation du tarif des repas de la cantine de 0.50 € passant de 4.50€ à 5€.

Il rappelle que cette décision ne remet pas en cause la participation de 1.00 € par repas pris en charge par la commune.

Il demande aux Conseillers Municipaux de décider si la commune répercute cette augmentation auprès des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Choisit** de répercuter une augmentation de 0.25€ par repas aux familles, le nouveau tarif pour la rentrée sera donc de 3.75€ par repas et par enfant à compter du 1er septembre 2026.

**Décide** que la commune prendra à sa charge les 0.25€ restant par repas ce qui porte la participation communale à 1.25€ par repas.

**Charge** la secrétaire de mairie de faire appliquer cette décision.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 12 | 1 | 0 |
| Délibération : adoptée | | |

Suite à cette décision, Monsieur le Maire évoque l'application du principe de la cantine à 1 euros pour tous les enfants de la commune.

Actuellement les tarifs sont sur 3 tranches selon le quotient familial de chaque famille. Le prix au plus bas est de 0.98 € et au plus haut de 3.50 €.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide de l'état, trois tranches doivent être maintenus. Nous pouvons jouer seulement sur les plafonds de chaque tranche.

Il est rappelé que ce principe doit permettre aux enfants des familles les plus démunies de bénéficier d'un repas équilibré une fois par jour.

Monsieur le Maire explique que le vote peut décider :

- De passer la cantine à 1 euros pour tous
- Ou de maintenir ces trois tranches de facturation

**Cantine à 1 euros pour tous (N° DE_2026_57)**

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de donner leur avis pour l'application de la cantine à 1 € pour tous.

Il rappelle le caractère de la stratégie nationale et de lutte contre la pauvreté pour garantir à tous un accès à l'alimentation.

Il évoque aussi le fait que la commune prend déjà à sa charge 1,25 € par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** de ne pas appliquer la cantine à 1 euros pour tous
**Décide** de ne pas modifier les tranches du barème actuel, seul le prix de la tranche 3 passe de 3.50 € à 3.75 € (DE_2026_56)

**- Tranche 1 --> Quotient Familial < à 750 : 0.98€ le repas**
**- Tranche 2 --> Quotient Familial entre 750 et 1000 : 1.00€ le repas**
**- Tranche 3 --> Quotient Familial > à 1000 : 3.75€ le repas**

Il précise aussi que pour la bonne gestion de la commune, il est impératif de rajouter les conditions suivantes :

- Non communication du Quotient Familial : 3.75 € le repas
- Tout repas commandé non pris sans justificatif : 3.75 € le repas
- Toute absence prolongée sans justificatif : 3.75 € le repas

**Dit** que le règlement intérieur de la cantine sera modifié en fonction et envoyé aux familles.

**Charge** le Maire et la Secrétaire de Mairie de faire appliquer cette décision.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|
| 5 | 8 | 0 |
| Délibération : rejetée | | |

Monsieur le Maire propose à la rentrée scolaire après avoir pris connaissance des quotients familliaux, d'étudier les dossiers au cas par cas.

**Questions diverses**

Fête du village : Le feu d'artifice pourra-t-il être maintenu ? Monsieur le Maire répond que cela dépend de la décision d'interdiction des feux du préfet qui est prise toutes les semaines.

F ESPALIEU fait part du questionnement de certains membres du comité des fêtes pour savoir si le montant alloué au feu pourrait leur être versé.

M MAURY précise que la commune prend en charge le coût de ce feu. S'il est annulé il pourra être repoussé ou refinancer en 2027.

**Fin de séance à 21 h 00**

Jean-Pierre CINQUALBRES
Président de séance

MAIRIE DE SAINT-ILLIDE (Cantal)

Gisèle COUDERC
Secrétaire de séance